

COMMUNE de CHENAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025T-37
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Place Boisseau

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 26 juillet 1974,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Madame MENNESSON Agathe, représentant l'entreprise « MARRON TP - REIMS », sise 10 rue de Betheny La Neuville, 51100 REIMS en date du 12 août 2025 pour des travaux place Boisseau,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise « MARRON TP – REIMS » afin de réserver les deux premières places de stationnement située place Boisseau, côté Code Bar, le long de la route vers Trigny.

Article 2 :

L'autorisation est accordée **du jeudi 28 août au jeudi 11 septembre 2025** de 7h00 à 18h00.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux appartenant à l'entreprise « MARRON TP – REIMS » sera strictement interdit durant cette période. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Une signalisation sera mise en place sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

L'entreprise « MARRON TP – REIMS » sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 18 août 2025

Le Maire,

Franck JACQUET.

